

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00458
Numéro SIREN : 843 976 697
Nom ou dénomination : @ECHO ON

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002448

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



218875

Dénomination : @ECHO ON
Adresse : Champagne 43430 Les Vastres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00458
n° d'identification : 843 976 697

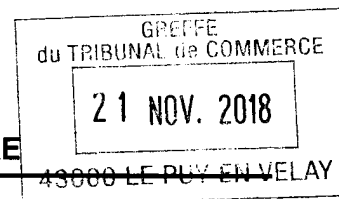
n° de dépôt : A2018/002448
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Contrat d'apport du 29/10/2018



218875

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE



Le Soussigné :

Monsieur Pierre PLAISSY,
demeurant à Champagne 43430 LES VASTRES,
né le 19 octobre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),
de nationalité française,

Marié avec Madame Véronique LALLEMAND, sous le régime légal de la communauté réduite aux
acquêts,

Ci-après nommé l' "Apporteur",
D'une part,

Apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A la société @Echo on,
SAS au capital de 201 000 €,
dont le siège est situé à Champagne 43430 LES VASTRES,
société en cours de constitution,
Représentée par Madame Brigitte BOUSSARD et Messieurs Bertrand LEGALL, Philippe BLIN, Pierre
PLAISSY, Guy LE BERRE et Thomas MEGHE, esqualité de fondateurs,

Ci-après nommée la "Société Bénéficiaire",
D'autre part,

Les biens en nature dont la désignation suit :

Article 1 - DESIGNATION - EVALUATION

1.1 Monsieur Pierre PLAISSY apporte à la société @Echo on, la pleine et entière propriété,

- de tous ses droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur le **Logiciel EchoSystem**, solution informatique dite verticale multi-clients, spécialisée en aménagement des espaces, de mobilité des équipes et de stratégie immobilière (ci-après le « logiciel »). Le contenu logiciel apporté comprend de façon non limitative les éléments suivants :

- a) le code-source et le code-objet du contenu logiciel,
- b) toute copie du contenu logiciel, effectuée ou non par l'apporteur,
- c) toute version corrigée ou mise à jour du contenu logiciel,
- d) toute version nouvelle, augmentée ou améliorée du contenu logiciel,
- e) toute correction d'erreurs, correction de bogues, correction de programmes ou mise à jour relative au contenu logiciel ; et
- f) toute documentation relative au contenu logiciel, notamment :
 - toute documentation technique relative à la conception et au développement du contenu logiciel,
 - toute documentation relative à l'exploitation du contenu logiciel,
 - toute documentation relative à l'utilisation du contenu logiciel,
 - toute documentation relative à l'aide fournie à l'utilisateur,
 - toute documentation intégrée dans le contenu logiciel ou accessible via le réseau Internet,
 - toute autre documentation pertinente,peu importe la forme, le support et l'emplacement de toute documentation.

- de tes droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle apportés en vertu du présent contrat dans le contenu logiciel comprenant de façon non limitative les droits suivants :

- a) le droit d'utiliser,
- b) le droit de modifier, y compris le droit d'améliorer, de traduire et de réécrire dans un autre langage ou d'une autre façon,
- c) le droit d'adapter,
- d) le droit d'intégrer et d'incorporer dans toute œuvre actuelle ou future,
- e) le droit d'exploiter et de disposer,
- f) le droit d'octroyer des licences et sous-licences,

Et plus généralement tous les droits d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous forme numérique sur le réseau Internet, sur CD-ROM et sur tout autre support (support de stockage de masse magnétique ou optique, ou sous forme analogique sur tout support papier ou cartonné).

- de la marque française « @Echo on », déposée le 3 juin 2017 et enregistrée sous le numéro national 17 4 366 028 pour les produits relevant de la classe 42,

L'ensemble évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €).

Cette évaluation a été réalisée par l'Apporteur, et sera proposée aux associés de la Société bénéficiaire au vu du rapport établi par la Cabinet PICAVER – LE DAIN, domicilié 15 rue Eric Tabarly, BP 329, 29391 QUIMPERLE Cedex, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de la Société bénéficiaire en date du 5 octobre 2018.

1.2 L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à l'Apporteur, de 15 000 actions de la société @Echo on d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société bénéficiaire.

Article 2 - GARANTIES

2.1 L'apporteur déclare qu'il est l'auteur du Logiciel, qu'il s'agit d'une création originale, qu'il n'a utilisé ou incorporé aucune partie d'un logiciel préexistant, qu'il l'a développé sans l'aide d'un tiers, qu'il dispose de l'intégralité des droits d'auteur sur ce produit, qu'il n'a cédé même partiellement aucun droit et qu'il est titulaire de l'intégralité des droits qu'il peut transférer à la Société bénéficiaire,

En conséquence, l'Apporteur garantit être titulaire des droits d'auteur apportés et garantit la Société bénéficiaire contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation de l'œuvre par la Société bénéficiaire.

En tout état de cause, l'Apporteur garantit expressément que le Logiciel n'a pas été réalisé en contravention des droits d'un tiers, et notamment qu'il ne comprend aucun élément sur lequel un tiers pourrait faire valoir un droit d'auteur ou tout autre droit.

Le cas échéant, l'Apporteur garantit expressément avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour communiquer et utiliser comme prévu dans la présente convention tous les éléments qu'il a reproduits.

L'Apporteur garantit la Société bénéficiaire contre tout recours qui serait intenté par un titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel.

2.2 L'apporteur déclare qu'il a la propriété pleine et entière de la marque française @Echo on, qu'elle ne fait l'objet d'aucun nantissement, d'aucune concession sous quelque forme que ce soit, d'aucun droit de gage et qu'il est en mesure de la transmettre librement,

Il déclare et garantit à la Société bénéficiaire :

- que la marque @Echo a été régulièrement déposée, qu'il n'en a consenti aucune licence, aucun nantissement, aucun droit de gage et qu'il est en mesure de la transmettre librement,

- n'avoir aucun litige quant à la propriété de la marque @Echo et en avoir toujours joui paisiblement.

Article 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des biens en nature susvisés, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec tous les droits y attachés.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications de signature qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens apportés.

Article 4 - CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION

Le présent contrat d'apport est conclu sous la condition suspensive de l'approbation de l'Apport par les associés de la Société bénéficiaire statuant au vu du rapport du commissaire aux apports désigné.

La condition ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 30 novembre 2018, ou à toute autre date décidée d'un commun accord entre les Parties ; à défaut le contrat d'apport sera considéré comme caduque, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 - DECLARATION

Madame Véronique LALLEMAND, épouse de Monsieur Pierre PLAISSY, laquelle après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, a déclaré par acte séparé, en application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement pur et simple à l'apport fait par son conjoint, et s'obliger solidairement avec celui-ci à l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Article 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les besoins de la formalité d'enregistrement de la présente convention, et afin de constater la réalisation définitive de l'apport, les statuts constitutifs signés qui matérialisent l'approbation de l'apport et constatent ainsi la levée de la condition suspensive, sont annexés à la présente.

Il sera fait application du droit fixe de 125 euros.

Article 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport. Elle effectuera toutes formalités relatives au transfert de la marque ci-avant identifiée auprès de l'INPI et en supportera les frais.

Fait et signé selon un procédé de signature électronique sécurisé dit « acte d'avocat (AAe) »

L'an deux mil dix-huit
Le vingt-neuf octobre

L'Apporteur

Mr Pierre PLAISSY

Pour la Société bénéficiaire

Mme Brigitte BOUSSARD

Mr Bertrand LEGALL

Mr Philippe BLIN

Mr Pierre PLAISSY

Mr Guy LE BERRE

Mr Thomas MEGHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 05/11 2018 Dossier 2018 00038661, référence 4304P01 2018 A 01958

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Bernadette ARSAC

Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

P.B. 136
36 7M
C2



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181026150940-vVzb6NgHbd3rTLnHS

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 2 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 29/10/2018 à 15:19 CET

serialNumber 39B4

Signé par Bertrand LEGALL
Le 29/10/2018 à 16:22 CET

serialNumber 25EEAC

Signé par Philippe BLIN
Le 30/10/2018 à 14:55 CET

serialNumber 25F6D9

Signé par Brigitte BOUSSARD
Le 31/10/2018 à 09:58 CET

serialNumber 25FD0F

Signé par Guy LE BERRE
Le 31/10/2018 à 10:36 CET

serialNumber 25FD8F

Signé par Thomas MEGHE
Le 31/10/2018 à 10:45 CET

serialNumber 25FDAC

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



P.B.
BB
P.A.
1726
TA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE PUY EN VELAY



218878

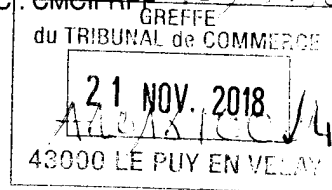
Dénomination : @ECHO ON
Adresse : Champagne 43430 Les Vastres -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00458
n° d'identification : 843 976 697
n° de dépôt : A2018/002448
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/10/2018



218878

CIC CHAMBON SUR LIGNON
10 RUE DE LA POSTE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
☎ 04 71 56 59 09 FAX 04 71 59 79 69 ✉ 18232@cic.fr BIC: CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHAMBON SUR LIGNON, 10 RUE DE LA POSTE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 51 000 €.

M. Pierre PLAISSY, représentant de la société @ECHO ON S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT CHAMPAGNE 43430 LES VASTRES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. BLIN Philippe	1000	10 000 €
Mme BOUSSARD Brigitte	1000	10 000 €
M. LE BERRE Guy	1000	10 000 €
M. LEGALL Bertrand	500	5 000 €
M. MEGHE Thomas	100	1 000 €
M. PLAISSY Pierre	1500	15 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18232 00049588701 11

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 octobre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Pascal GRANGER
Chargé d'Affaires Pro
04 71 56 59 09

JST14

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....**LE PUY EN VELAY**

Dénomination : @ECHO ON
Adresse : Champagne 43430 Les Vastres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00458
n° d'identification : 843 976 697

n° de dépôt : A2018/002448
Date du dépôt : 21/11/2018

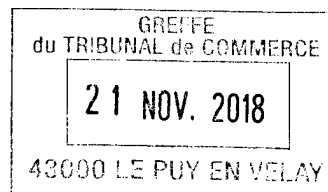
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
12/10/2018



218876



218876



SAS @ECHO ON
Société en cours de constitution
Lieudit Champagne
43430 LES VASTRES

Rapport du commissaire aux apports
dans le cadre de l'apport d'un logiciel et d'une marque
par M. Pierre PLAISSY au profit de la société @ECHO ON



CABINET
PICAUVET - LE DAIN

CABINET PICAUVET LE DAIN

SB
P.B. P.P.
T4 MCG



CABINET
PICAUVET - LE DAIN

SAS @Echo on
Société en cours de constitution
Lieudit Champagne
43430 LES VASTRES

**SOCIETE
D'EXPERTISE
COMPTABLE ET DE
COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

**Patrick LE DAIN
Patrick PICAUVET**

Experts comptables
Commissaires aux comptes

QUIMPERLE
15 rue Eric Tabarly - B.P.329
29391 Quimperlé Cedex
Tél. 02 98 39 07 50
Fax 02 98 39 22 64

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE L'APPORT D'UN LOGICIEL ET D'UNE MARQUE
PAR MONSIEUR PIERRE PLAISSEY
AU PROFIT DE LA SOCIETE @ECHO ON**

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Pierre PLAISSEY, en date du 05 octobre 2018, concernant l'apport du *Logiciel EchoSystem* et de la marque *@Echo on* par Monsieur PLAISSEY au profit de la société par actions simplifiée *@Echo on*, nous avons établi le présent rapport conformément aux articles L227-1 et D227-3 du Code de Commerce.

L'apport du *Logiciel EchoSystem* et de la marque *@Echo on* a été arrêté dans le projet de contrat d'apport de biens en nature reçu du cabinet d'avocat JURICITE, entre Monsieur Pierre PLAISSEY d'une part et la société *@Echo on* d'autre part. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, sachant qu'aucun avantage particulier n'est accordé à Monsieur Pierre PLAISSEY dans la société *@Echo on*.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport éventuelle.

12
P.B. P.P.
1 MLC
T4
BB

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération d'apport en nature s'effectue dans le cadre de la création de la société bénéficiaire de l'apport.

L'opération et la description de l'apport sont exposées dans le contrat d'apport en nature. La valeur et la rémunération de l'apport en nature sont décrites dans les statuts, à l'article 6-Apports.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES CONCERNEES

- Monsieur Pierre PLAISSY, l'apporteur

Né le 19 octobre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),
de nationalité française,
demeurant lieu-dit Champagne, 43430 LES VASTRES.

- La société @Echo on, le bénéficiaire

Société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 201 000 euros,
dont le siège est situé lieu-dit Champagne, 43430 LES VASTRES,
société en cours de constitution,
représentée par Monsieur Pierre PLAISSY, esqualité de fondateur

La société aura pour objet principal, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de logiciels informatiques,
- La prestation de conseil et d'assistance, de maîtrise d'œuvre et de formation de systèmes et logiciels informatiques.

La société pourra par ailleurs participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Elle sera également compétente pour accomplir les opérations qui pourront se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apporteur, Monsieur Pierre PLAISSY, souhaite constituer une société par actions simplifiée à capital variable, dénommée @Echo on, exerçant l'activité de conception, de développement, de réalisation et d'exploitation de logiciels informatiques.

Dans ce contexte, Monsieur PLAISSY souhaite apporter au capital de ladite société :

P.B. 2 P.P.
S.B. 13/6
T.M.

- un logiciel informatique dénommé **EchoSystem** dont il déclare disposer seul de l'intégralité des droits,
- et une marque française dénommée **@Echo on** dont il déclare avoir seul la pleine et entière propriété.

La date d'effet de l'opération est la date de constitution de la société bénéficiaire.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport n'est soumis à aucune condition suspensive.

1.3.3. Rémunération des apports

Le présent apport de biens réalisé par l'apporteur, Monsieur Pierre PLAISSY, est consenti et accepté moyennant l'attribution de 15 000 actions, de valeur nominale de 10 euros, entièrement libérées, qui seront créés par la société **@Echo on**, au profit de l'apporteur sus désigné.

1.3.4. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier, ni aucun désavantage particulier, n'est stipulé dans le projet de statuts de la société, ni dans le projet de contrat d'apport de biens en nature.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Description des apports

a) Logiciel informatique **EchoSystem** :

Le logiciel **EchoSystem** est une solution informatique dite verticale, spécialisée en aménagement des espaces et des positions de travail, destiné à être mis sur le marché, à destination de toutes les organisations dont la taille du parc immobilier et de l'effectif est suffisamment importante pour justifier son utilisation.

Les éléments détaillés du logiciel apporté ont été décrits dans le contrat d'apport de biens en nature.

Monsieur PLAISSY souhaite apporter l'ensemble des droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur le logiciel **EchoSystem**, dont il garantit qu'il est le créateur, qu'il est le seul titulaire de l'intégralité des droits d'auteur, et qu'il n'a cédé aucun droit, même partiellement.

b) Marque française **@Echo on** :

Cette marque française **@Echo on**, a été déposée le 3 juin 2017 et enregistrée sous le numéro national 17 4 366 028 pour les produits relevant de la classe 42.

Monsieur PLAISSY souhaite apporter la pleine et entière propriété de la marque française **@Echo on**, dont il garantit qu'il a la pleine et entière propriété, qu'il est en mesure de la transmettre librement et qu'il n'a aucun litige quant à la propriété de la marque.

03
3
P.B.
B.B.
P.P.
M/C
T.M.

1.4.2. Méthode d'évaluation retenue

Les apports ont été évalués globalement à un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros), à partir d'une approche de rentabilité prospective.

Cette approche est basée sur les flux de trésorerie prévisionnels générés par les perspectives de prestations de consulting et de ventes de licences du logiciel **EchoSystem**.

Ces perspectives ont été détaillées dans un projet d'entreprise formalisé, établi par l'apporteur Monsieur PLAISSY et partagé avec les futurs associés.

Ce document tient compte des caractéristiques techniques du logiciel, du marché cible, du modèle économique envisagé, et de la concurrence actuelle. Les données ont été chiffrées et valorisées dans un plan de trésorerie prévisionnel établi pour une période de trois années.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé, selon les diligences prévues par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, aux contrôles nécessaires pour :

- Vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- S'assurer de la réalité de l'apport effectué ;
- Vérifier que la valeur réelle des biens apportés, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des actions à émettre en rémunération de l'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Nos contrôles se sont fondés sur :

- Le projet de statuts de la société @Echo on ;
- Le projet de contrat d'apport de biens en nature ;
- Le projet d'entreprise documenté
- Les comptes prévisionnels, incluant notamment un compte de résultat et un budget de trésorerie établis sur 3 ans

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la méthode de valorisation des apports utilisée, à la réalité des biens apportés et à la valeur globale de l'apport déterminée dans le cadre de l'opération envisagée.

III - CONCLUSION

En conclusion, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant au total à 150 000 euros (cent cinquante mille euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant de l'apport effectué devrait être au moins égal à celui inclus dans le capital, après l'apport, de la société bénéficiaire.

Fait à Quimperle, le 12 octobre 2018

Pour le CABINET PICAUVET LE DAIN
Commissaire aux apports
Patrick LE DAIN

P.B.

BB

4

P.P.

13 LG
TM

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Dénomination : @ECHO ON
Adresse : Champagne 43430 Les Vastres -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00458
n° d'identification : 843 976 697

n° de dépôt : A2018/002448
Date du dépôt : 21/11/2018

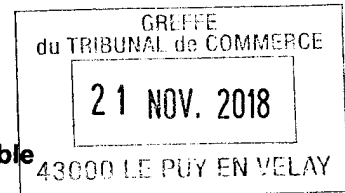
Pièce : Liste des souscripteurs du 31/10/2018



218877

218877

@Echo on
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 201 000 euros
Siège social : Champagne
43430 LES VASTRES



LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom – Adresse	Nombre d'actions	Souscription	Versement
A – Apports en numéraire			
1 - Monsieur Bertrand LEGALL Rue René Duguay Trouin 56100 LORIENT	500	5 000 €	5 000 €
2 - Madame Brigitte BOUSSARD 85 Rue de Malandré 44119 TREILLIERES	1 000	10 000 €	10 000 €
3 - Monsieur Philippe BLIN 5 Rue Carle Vernet 92310 SEVRES	1 000	10 000 €	10 000 €
4 - Monsieur Pierre PLAISSY Champagne 43430 LES VASTRES	1 500	15 000 €	15 000 €
5 - Monsieur Guy LE BERRE 85 Rue de Malandré 44119 TREILLIERES	1 000	10 000 €	10 000 €
6 - Monsieur Thomas MEGHE 4 Square Raymond Aron 35000 RENNES	100	1 000 €	1 000 €
B – Apports en nature			Valorisation
4 - Monsieur Pierre PLAISSY Champagne 43430 LES VASTRES	15 000	150 000 €	150 000 €
TOTAUX	20 100	201 000 €	201 000 €

La présente liste a été arrêtée et certifiée exacte par Monsieur Pierre PLAISSY qui a versé le montant total des sommes libérées sur les souscriptions à la Banque CIC, Agence de LE CHAMBON SUR LIGNON (43400).

Certifié exact à LE PUY EN VELAY, le 31/10/2018

M. Pierre PLAISSY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**

Dénomination : @ECHO ON
Adresse : Champagne 43430 Les Vastres -FRANCE-

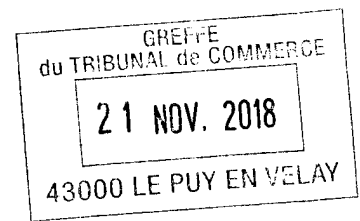
n° de gestion : 2018B00458
n° d'identification : 843 976 697

n° de dépôt : A2018/002448
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Statuts constitutifs et état des actes accomplis du
29/10/2018



218874



@Echo on
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 201 000 euros
Siège social : Champagne
43430 LES VASTRES

LES SOUSSIGNES :

1 - **Monsieur Bertrand LEGALL**, demeurant 5 Rue René Duguay Trouin 56100 LORIENT, né le 4 avril 1969 à ANTHONY (92), de nationalité française

2 - **Madame Brigitte BOUSSARD**, demeurant 85 Rue de Malandré 44119 TREILLIERES, née le 23 juin 1958 à SAINT DENIS (93), de nationalité française,

3 - **Monsieur Philippe BLIN**, demeurant 5 Rue Carle Vernet 92310 SEVRES, né le 5 juin 1961 à NANTES (44), de nationalité française,

4 - **Monsieur Pierre PLAISSY**, demeurant Champagne 43430 LES VASTRES, né le 19 octobre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française,

5 - **Monsieur Guy LE BERRE**, demeurant 85 Rue de Malandré 44119 TREILLIERES, né le 18 mai 1950 à LANGRES, de nationalité française,

6 - **Monsieur Thomas MEGHE**, demeurant 4 Square Raymond Aron 35000 RENNES, né le 18 novembre 1990 à CLAMART (92), de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, la réalisation et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de logiciels informatiques,
- la prestation de conseil et d'assistance, de maîtrise d'œuvre et de formation de systèmes et logiciels informatiques,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : @Echo on.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Champagne 43430 LES VASTRES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinquante et un mille euros (51 000€), correspondant à 5 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 octobre 2018 par la Banque CIC, Agence de LE CHAMBON SUR LIGNON (43400), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 51 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Monsieur Pierre PLAISSY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit, à savoir :

La pleine et entière propriété de tous ses droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur le **Logiciel EchoSystem**, solution informatique dite verticale multi-clients, spécialisée en aménagement des espaces, de mobilité des équipes et de stratégie immobilière et estimé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre PLAISSY 15 000 actions intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 12 octobre 2018, sous sa responsabilité, par le Cabinet PICAUVET-LE DAIN, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 5 octobre 2018.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	51 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	150 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	201 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE Euros (201 000 euros).

Il est divisé en vingt mille cents (20 100) actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 350 000 euros,
Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de 201 000 euros.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article "Exclusion d'un associé" ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article "Agrément".

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

Toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix (ou valorisation) et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de QUINZE (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge, qui disposeront d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours pour se porter acquéreurs de tout ou partie des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en mains propres contre décharge.

A l'expiration du délai de QUARANTE CINQ (45) jours le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après :

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toutes les transmissions, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés ou à un tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés est saisie par le seul fait du non exercice total du droit de préemption dans le délai de SOIXANTE (60) jours suivant la réception de la notification du projet de cession par le Président, et sur convocation du Président.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de QUINZE (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec AR, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions et cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président peut être déterminée ou non. Elle est fixée par la délibération qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

En tout état de cause, le président doit être en mesure de présenter ses observations à l'assemblée.

Le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective prise par le président, le ou les directeurs généraux, et une personne déléguée par l'assemblée à défaut de directeur général, à la majorité ordinaire. En cas de désignation de ce délégué, cette décision est prise par l'assemblée générale ordinaire à la majorité ordinaire. Le délégué est nommé pour la durée des fonctions du président sauf révocation par l'assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

En tout état de cause, le directeur général doit être en mesure de présenter ses observations à l'assemblée.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision prise par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'augmentation des engagements des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires et d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, qu'avec un quorum d'au moins des deux tiers d'associés présents ou représentés possédant au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes décisions ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés pourra faire l'objet, sur simple demande écrite de l'associé, d'une information préalable comprenant :

Pour toutes décisions :

- le texte des résolutions,
- le(s) rapport(s) établis par le président,

Pour l'Assemblée annuelle relative à l'approbation des comptes annuels :

- les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Ces documents seront communiqués aux frais de la société à l'associé qui en a fait la demande.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, les statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Ils peuvent le cas échéant prendre copie de ces documents, à l'exception de l'inventaire.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

- **Monsieur Pierre PLAISSY**, demeurant Champagne 43430 LES VASTRES, né le 19 octobre 1962 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française

Monsieur Pierre PLAISSY accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait et signé selon un procédé de signature électronique sécurisé dit « acte d'avocat (AAe) »

L'an deux mil dix-huit
Le vingt-neuf octobre

Mr Bertrand LEGALL

Mr Pierre PLAISSY

Mme Brigitte BOUSSARD

Mr Guy LE BERRE

Mr Philippe BLIN

Mr Thomas MEGHE

JURICITÉ
Société d'Avocats

19

P.B.
G3
BB

P.P.
D.L.
T.M.

ANNEXES

- Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts.
- Contrat d'apport de bien en nature.

@Echo on
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital souscrit de 201 000 euros
Siège social : Champagne
43430 LES VASTRES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais engagés par Monsieur Pierre PLAISSY :

Kick off	22/04/2016	126,94
LOGICIEL CAPTURE CAMTASIA	02/03/2016	334,76
PC	09/03/2016	1 824,89
INPI Recherche MySim	12/06/2016	150,00
INPI Dépôt BimSoftware	26/04/2016	210,00
O2SWITCH	27/04/2016	115,20
INPI Dépôt @Echo on	03/06/2017	210,00
INPI Dépôt EchoSystem	19/07/2017	210,00
Licence GITHUB	31/07/2017	22,03
Licence GITHUB	31/08/2017	21,52
Licence GITHUB	02/10/2017	21,85
Licence GITHUB	30/10/2017	22,23
Tableau de conférence	09/08/2017	107,28
Copytop tirages présentation	07/11/2017	238,10
Présentation pilote Aventure	30/11/2017	171,53
Licence GITHUB	01/12/2017	21,76
Licence GITHUB	02/01/2018	21,85
Rencontres ILP/GTD/Aventure	26/01/2018	164,61
Licence GITHUB	31/01/2018	21,15
Hébergement Online Dedibox	26/02/2018	25,15
Transfert nom de domaine bimsoftware.fr	26/02/2018	8,39
Licence GITHUB	02/03/2018	21,40
Online Dedibox	02/03/2018	10,79
Licence GITHUB	02/04/2018	21,24
Online Dedibox	04/04/2018	10,79
Licence Wireframe Sketcher	10/04/2018	96,60
Licence GITHUB	30/04/2018	21,63
Online Dedibox	03/05/2018	10,79
Présentation	25/05/2018	178,02
Licence GITHUB	31/05/2018	22,64
Online Dedibox	01/06/2018	10,79

P.B. P.P.
BB CB B1-TH

Licence GITHUB	29/06/2018	22,56
Online Dedibox	04/07/2018	10,79
Online nom de domaine	12/07/2018	7,19
Licence GITHUB	29/07/2018	22,43
GOOGLE	31/07/2018	1,54
Online Dedibox	01/08/2018	10,79
Licence GITHUB	29/08/2018	22,37
GOOGLE G SUITE	31/08/2018	8,00
Online Dedibox	05/09/2018	10,79
Réunion ICP 14-18/09/18	18/09/2018	134,28
Online Dedibox	02/10/2018	10,79

Total 4 715,46

- Conclusion d'une convention d'occupation précaire, à titre gratuit, avec Mr et Mme Pierre PLAISSY portant sur une pièce à usage de siège social, d'une superficie de 10 m² environ.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait et signé selon un procédé de signature électronique sécurisé dit « acte d'avocat (AAe) »

L'an deux mil dix-huit
Le vingt-neuf octobre

Mr Bertrand LEGALL

~~Mr Pierre PLAISSY~~

Mme Brigitte BOUSSARD

Mr Guy LE BERRE

Mr Philippe BLIN

Mr Thomas MEGHE